

LÉGISLATION

**Contrat-type de travail
pour les travailleuses et travailleurs
du secteur de l'esthétique**

J 1 50.16

du 28 août 2007

(Entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2007)

Etat au 1^{er} octobre 2007

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,
vu les articles 359 et suivants du Code des obligations (CO) et notamment les
articles 360a à 360f;

vu l'article 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations
collectives de travail, du 29 avril 1999, et les articles 20 et 20A de son
règlement d'application;

vu les articles 33 et 34 de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du
12 mars 2004;

vu les décisions du Conseil de surveillance du marché de l'emploi agissant en
tant que commission tripartite cantonale au sens de l'article 360b, alinéa 1 CO,
des 24 novembre 2006 et 8 juin 2007;

attendu que ces décisions constatent dans le secteur de l'esthétique une sous-
enchère abusive et répétée au sens de l'article 360b, alinéa 3 CO, et proposent
en conséquence à la Chambre des relations collectives de travail d'édicter pour

ce secteur, en application de l'article 360a CO, un contrat-type de travail fixant
des salaires minimaux impératifs;

vu la délibération de la Chambre décidant de donner suite à cette proposition;
attendu que la Chambre considère que les résultats des travaux menés au sein
du Conseil de surveillance du marché de l'emploi tiennent lieu de consultation
au sens de l'article 20, alinéa 3, du règlement d'application de la loi concernant
la Chambre des relations collectives de travail,
édicte le présent contrat-type :

Art. 1 Champ d'application

Sont considérés comme travailleuses et travailleurs du secteur de l'esthétique,
au sens du présent contrat-type, les esthéticiennes et/ou les prothésistes
ongulaires exerçant dans des instituts de beauté.

Art. 2 Salaires

Les salaires minima impératifs pour les travailleuses et travailleurs du secteur
de l'esthétique sont les suivants :

- a) 3 400 F par mois pour un horaire hebdomadaire de 40 heures;
- b) 19,65 F par heure pour un horaire hebdomadaire inférieur à 40 heures.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le présent contrat-type entre en vigueur le 1^{er} octobre 2007. Il est valable pour
une durée de quatre ans, soit jusqu'au 30 septembre 2011.

Chambre des relations collectives de travail

Le président : Pierre HEYER